



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 29756

Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la loi d'orientation forestière de juillet 2001, qui a repris les dispositions du code forestier sur les obligations faites aux propriétaires d'assurer le débroussaillage autour des constructions. Cette disposition semble peu appliquée, paralysant ainsi l'action des sapeurs-pompiers sur le terrain. Elle lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour que les propriétaires soient dans l'obligation de fournir un certificat de débroussaillage établi soit par une entreprise agréée, soit par un agent public assermenté si les travaux sont effectués par l'ayant droit. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Texte de la réponse

Le code forestier comporte des dispositions visant à faire respecter les obligations en matière de débroussaillage, tant pour les particuliers que pour les personnes morales. Il prévoit, notamment, que le maire et le préfet disposent de pouvoirs spécifiques, particulièrement dans les communes situées en zone de haut risque, pour imposer des mesures nécessaires en matière de prévention des incendies de forêt. En cas de non-respect de l'obligation de débroussailler, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire doit mettre les propriétaires en demeure d'exécuter les travaux de débroussaillage, ou de maintien en état débroussaillé, dans un délai qu'il fixe. La constatation des infractions relatives à la protection, à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt relève, en premier lieu, des officiers et agents de police judiciaire. À l'expiration du délai fixé, il appartient au maire de faire procéder d'office au débroussaillage. Les propriétaires qui n'ont pas réalisé les travaux prescrits sont passibles d'une amende qui peut s'élever à 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage non exécuté. En cas de carence du maire, le préfet peut se substituer à la commune et faire exécuter les travaux d'office. Afin d'améliorer l'information des propriétaires concernés, un projet de décret prévu par la loi d'orientation sur la forêt est actuellement à l'étude afin de rendre obligatoire dans les actes de vente et les contrats écrits de location la mention explicite des obligations légales, au regard de la défense des forêts contre l'incendie, auxquelles sont assujettis les propriétaires concernés. Par ailleurs, le projet de loi de modernisation de la sécurité civile présenté au conseil des ministres du 25 février 2004 prévoit qu'un assureur peut, s'il est établi que l'assuré ne s'est pas conformé aux obligations découlant des articles L. 322-3 et suivants du code forestier, pratiquer, en sus des franchises prévues le cas échéant au contrat, une franchise supplémentaire d'un montant maximum de 5 000 euros.

Données clés

Auteur : [Mme Maryse Joissains-Masini](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29756

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 2003, page 9279

Réponse publiée le : 6 juillet 2004, page 5081